



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

(Arrêté du 1^{er} octobre 2019)

Mairie d'Angiens
2 Rue de la Motte
76740 ANGIENS
02 35 97 10 30

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. Droit à inhumation	5
Article 2. Affectation des terrains	5
Article 3. Choix des emplacements	5
Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Article 6. Vol au préjudice des familles	6
Article 7. Circulation de véhicule	6
Article 8. Plantations.....	6
TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	7
Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	7
Article 10. Opérations préalables aux inhumations.	7
Article 11. Inhumation en pleine terre.....	7
Article 12. Période et horaire des inhumations.	7
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	7
Article 13. Espace entre les sépultures.....	7
Article 14. Reprise des parcelles.	7
TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.	8
Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.	8
Article 16. Vide sanitaire.	8
Article 17. Travaux obligatoires.	8
Article 18. Constructions des caveaux.....	9
Article 19. Période des travaux.....	9
Article 20. Déroulement des travaux	9
Article 21. Inscriptions	10
TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	12
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	13
TITRE 7- REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	14
Article 42. Ornement	15
Article 43. Entretien des emplacements	15
Article 44- Ossuaire	15
Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	16
Article 46. Infraction	16
Article 47. Recours.....	16

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Lorsqu'une personne ne fait pas partie de ces catégories, la commune reste libre, au moment du décès, d'accepter ou non son inhumation dans le cimetière. (le refus éventuel devra être motivé)

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir et du columbarium,
- l'ossuaire communal,
- le caveau provisoire.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Ils interviendront les uns à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres. Des réservations pourront être accordées. Elles ne seront effectives qu'après la réalisation d'un caveau, dans un délai maximum de 2 mois.

Les inhumations en pleine terre seront accordées sans réservation.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaire précis pour l'ouverture du cimetière. Néanmoins il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, de déplacer les pots, jardinières de fleurs et les plaques du souvenir, d'endommager les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les autorités communales.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un représentant de la commune.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8. Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par les particuliers.

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront avoir été présentées à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors protégée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, les débris de cercueil seront incinérés.

Un registre sera tenu en mairie sur lequel seront consignés les éléments recueillis lors de l'exhumation.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau,
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Constructions des caveaux

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40 m, l : 0,70 m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Un espace entre les tombes de 30 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien.

Article 19. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale. L'emplacement concédé sera matérialisé par une inscription « concession réservée ».

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.
- La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40.

Les sépultures réservées aux religieux et aux militaires morts pour la France seront conservés à perpétuité et l'entretien des sépultures sera à la charge de la commune.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30. Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peut se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant. L'ouverture dudit caveau provisoire donne lieu au paiement d'une taxe d'occupation temporaire.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7- REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 36. Espace de Dispersion « Jardin du Souvenir »

Il est dédié à la dispersion des cendres, et à leur disparition.

Les familles désirant faire une dispersion de cendres devront en faire la demande à la Mairie et s'acquittera d'une taxe comprenant la plaque d'identification du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 37 : Ornements

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 38 : Colonne identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées.

Elle sera fixée par une personne habilitée des services de la Mairie.

Une plaque en Altuglass (7 cmx 11 cm) gravée en écriture Romaine, fond noir, lettres et liseré or sera fournie par la Mairie.

Le texte devra comporter 2 lignes :

1ère ligne : NOM et Prénom du défunt

2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Article 39. Jardin cinéraire « Columbarium »

Le cimetière dispose d'un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires. Les urnes pourront, sur demande auprès de la Mairie, être déposées dans un caveau familial.

Article 40. Emplacement

Chaque case peut recevoir de deux à trois urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans, après demande en Mairie.

A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les urnes ne peuvent être déplacées ou déposées sans l'autorisation de l'autorité municipale.

En cas de non renouvellement dans les délais légaux, les cases seront reprises et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir par le Responsable du cimetière ou son représentant.

Article 41. Identification

Une plaque d'identification sera fournie et apposée par les services de la Mairie, y seront gravés les noms, prénoms, date de naissance et décès. (Altuglass A5, fond noir, lettres et liseré or, écriture romaine).

Article 42. Ornement

Les dépôts de fleurs naturelles ne sont autorisées qu'en partie basse et au pied du columbarium.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 43. Entretien des emplacements

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et aux frais des familles.

Article 44- Ossuaire

Un ossuaire a été mis en place dans le cimetière. Celui-ci est destiné à recevoir les restes corporels à l'échéance de la concession. Le Maire, les services de la Mairie pourront prendre toutes décisions en la matière.

Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Article 46. Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 47. Recours

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
